Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la santé et de la protection animales

Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : Davy LIGER / Sandra LE FOUILLE
Tél. : 01.49.55.58.07 et 01.49.55.84.29
Réf. interne : BICMA / DL /

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2008-8055

Date: 17 mars 2008

Classement : SA161

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : -
Date limite de réponse : -
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Restreint : liste de diffusion

Objet : Compléments d'information et précisions relatives à l'interprétation des circulaires « procédures opératoires pour le contrôle sur place» et « sélection des exploitations » dans le cadre des contrôles conditionnalité 2008.

Mots-cles : Conditionnalité. Contrôles IPG. Bovins. Ovins. Porcins.

Destinataires	
Pour exécution : -Mesdames et Messieurs les Préfets -Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt -Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services vétérinaires -Messieurs les directeurs régionaux de l'AUP des régions Midi-Pyrénées, Bretagne, Auvergne et Provence Alpes Côte d' Azur	Pour information : -CGAAER Mission permanente d'inspection générale et d'audit -IGIR – IGVIR -Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt -Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires -AFSSA -Ecole Nationale des Services Vétérinaires -Ecoles Nationales Vétérinaires -INFOMA -ONIEP

Résumé : Les circulaires relatives aux procédures opératoires et à la sélection des exploitations dans le cadre des contrôles conditionnalité 2008 ont fait l'objet de quelques modifications par rapport aux circulaires équivalentes de 2007 et nécessitent des précisions particulières sur les sujets relatifs à :

- ✓ la prise en compte de l'absence de recensement annuel lors de la sélection des exploitations ovines et caprines à contrôler.
- ✓ la préparation du contrôle des exploitations ovines et caprines.

Par ailleurs, certaines informations récentes et des difficultés d'interprétation signalées par les services de contrôle rendent nécessaire un complément d'information sur les sujets suivants :

- ✓ la possibilité de décoloration ponctuelle pouvant affecter les boucles bovines saumon de type N98.
- ✓ l'obligation pour un éleveur de porcins de détenir, sur site, le matériel de marquage servant à identifier ses animaux.

Références réglementaires

Règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Règlement (CE) n 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié.

Code rural, sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, section 4 du chapitre V du titre 1er du livre VI, section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire).

Règlement (CE) n 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'enregistrement et d'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

Règlement (CE) n 1760/2000 du Conseil et du Parlement Européen du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n 820/97 du Conseil du 21 avril 1997.

Règlement (CE) n 911/2004 du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation

Règlement (CE) n 1082/2003 du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.

Directive 92/102/CE du 27 novembre 1992 relative à l'identification et l'enregistrement des animaux. Code rural, notamment le Livre II, Titre I, Chapitre II.

Arrêté du 09 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 03 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin.

1 - Prise en compte dans l'analyse de risque de l'absence de recensement effectué par les élevages ovins.

Le recensement annuel des animaux présents dans les exploitations d'élevage est une obligation communautaire (règlement (CE) n 21/2004 du Conseil) qui vise à connaître, en l'absence de notification de mouvements des petits ruminants, l'état du cheptel ovins et caprins au 1er janvier de chaque année.

D'après les données disponibles en BDNI, 42% des exploitations connues ne font remonter aucune donnée concernant le recensement annuel.

Je vous remercie de considérer le critère « absence de recensement annuel » comme un critère d'analyse de risque à privilégier lors de la sélection des exploitations à contrôler : la liste des établissements concernés vous sera fournie sous forme de fichier informatique par la cellule BDNI.

2- Préparation du contrôle des exploitations ovines et caprines

Un récent rapport du CGAER a mis en évidence la nécessité de confirmer auprès des services d'inspection l'importance de la récupération d'informations spécifiques concernant le recensement annuel des ovins et des caprins avant la réalisation du contrôle.

La déclaration du recensement annuel doit figurer par défaut sur le bon de commande annuelle de repères effectuée auprès de l'EDE. Toutefois, les détenteurs n'ayant pas fait de commande de boucles doivent tout de même faire cette déclaration. Pour ces derniers, certains EDE ont mis en place des documents de déclaration spécifiques, documents qui pourront être considérés comme valables si et seulement si l'EDE a spécifié avant le contrôle l'usage de tels documents.

Vous veillerez par conséquent à toujours vérifier auprès de l'EDE, avant le contrôle, l'existence de documents supports spécifiques émanant de l'EDE, autres que les bons de commande annuelle, destinés à être utilisés par les éleveurs pour la réalisation du recensement annuel.

Le contrôle sur place portera sur le double du bon de commande sur lequel figure le recensement ou sur le double du document dédié.

3 - Conduite à tenir en cas de décoloration de boucles dans une exploitation bovine.

La société « Reyflex » a signalé à la fin de l'année 2007 qu'un phénomène de décoloration pouvait affecter certaines boucles d'identification officielles saumon de type N98. Cette décoloration des boucles trouve son origine dans la modification de la composition du colorant, délété en Bromate de Plomb suite à la mise en application de la directive européenne relative à la limitation de l'utilisation des métaux lourds. Ce phénomène est susceptible d'affecter les repères auriculaires d'autres fabricants.

La décoloration signalée n'est pas de nature à modifier les propriétés mécaniques des boucles et les observations effectuées semblent confirmer que leur lisibilité n'est pas affectée par ce phénomène.

Par conséquent, la présence, dans un élevage, d'animaux présentant des boucles saumons décolorées, ne doit pas faire l'objet d'un constat d'anomalie au titre de la conditionnalité des aides. Sous réserve de l'absence d'autres altérations ayant entraîné une perte de lisibilité des boucles, celles-ci doivent être considérées comme conformes.

4 - Conduite à tenir en cas d'absence de matériel de marquage dans un établissement porcin.

L'article 13 de l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin précise que tout détenteur de porcin est tenu de présenter le matériel d'identification servant au marquage des animaux à la demande d'un agent de la direction départementale des services vétérinaires. Des précisions sont apportées dans l'annexe du même arrêté qui mentionne que le détenteur-éleveur peut faire réaliser l'identification.

Il a été signalé qu'une contradiction existait entre la possibilité de faire réaliser l'identification des animaux par une tierce personne et l'obligation de disposer du matériel de marquage sur site. Cette ambiguïté peut conduire les contrôleurs à s'interroger sur l'opportunité de relever une

anomalie en cas d'absence de matériel de marquage sur site lorsque le marquage a été réalisé par le transporteur amenant les animaux sur site.

La possibilité de faire réaliser le marquage des animaux, au sein de son exploitation, par une tierce personne, ne préjuge pas de l'obligation de disposer du matériel d'identification sur site. L'annexe de l'arrêté relatif à l'identification du cheptel porcin sera modifiée afin d'apporter cette précision complémentaire.

Je vous confirme que toute absence de matériel de marquage sur place doit faire l'objet d'un relevé d'anomalie.

Dans le cas particulier des élevages participant à une expérimentation menée par l'Institut du porc, le matériel de marquage utilisé par les agents de l'institut n'est pas laissé sur l'exploitation. A titre exceptionnel, l'absence du matériel de marquage dans ces élevages ne devra donc pas être considérée comme une anomalie au titre de la conditionnalité.

La liste des élevages participant aux expérimentations IFIP sera transmise aux départements concernés par mail.

La Directrice Générale Adjointe
CVO
Monique ELOIT